

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune d'Amiens
"SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE"
(SO.CO.PIC)

ARRÊTÉ du 27 juillet 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres Ier des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 autorisant la S.C.A. "DALKIA", siège social 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE (59350), à exploiter une centrale thermoélectrique de cogénération sur la zone industrielle Nord d'Amiens, parcelle cadastrée section KR n°627 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 15 juin 2000 au bénéfice de la S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC), siège social 22 rue Alphonse Paillat à Amiens (80000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002 autorisant la société S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC), siège social 22 rue Alphonse Paillat à Amiens (80000) à exploiter une centrale thermoélectrique de cogénération sur la zone industrielle Nord d'AMIENS, parcelle cadastrée section KR n°627 ;

Vu le donner acte délivré le 05 décembre 2005 à la S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC), siège social 275 rue Jules Barni à Amiens (80000) de sa déclaration effectuée le 03 mai 2005 en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation qui n'est pas de type "circuit primaire fermé"), comportant deux tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique évacuée de 1 280 kW au sein de la centrale de cogénération située sur la zone industrielle Nord d'Amiens, parcelle cadastrée section KR n°627 ;

Vu la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu le BREF "Grande Installation de Combustion", version 1.0 du 04 janvier 2008 ;

Vu la demande, présentée le 21 décembre 2011 et complétée le 24 août 2012, par la société S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ces installations de combustion sur le territoire de la commune d'Amiens, Zone Industrielle Nord, parcelle cadastrée section KR n°627 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 10 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 19 septembre 2012 ;

Considérant que compte tenu de leur puissance supérieure à 50 MWth, les installations de combustion de la société S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC) exploitées sur le territoire de la commune d'Amiens (80 046), Rue de Vaux, Zone Industrielle, 80046, parcelle cadastrée section KR n°627 relèvent de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Considérant qu'en application de cette directive, les conditions d'autorisation des installations de combustion susvisées de la société S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC) comportent des valeurs limites d'émission (VLE) basées sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), telles que définies dans la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ;

Considérant que les valeurs limites d'émission adoptées en application de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 sont issues de documents de référence (BREF) sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que, s'agissant des installations de combustion, les valeurs limites d'émission sont définies par le BREF "Grande Installation de Combustion", version 1.0 du 04 janvier 2008 ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, dans la mesure où il ne conduit pas :

- à une augmentation de la puissance maximale des installations de combustion ;
- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente du projet initial ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;
- à une augmentation du trafic de poids lourd supérieure à 10% du trafic actuel ;

Considérant que l'évaluation de l'impact sanitaire, établie par le demandeur dans le cadre de son dossier de porter à connaissance conclut sur le fait que les Indices de Risques par cumul, pour chaque organe cible, restent inférieurs à 1 et que, s'agissant d'installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel, aucun des agents chimiques contenus dans les rejets atmosphériques ne présentent de risque cancérigène vis-à-vis de la population environnante ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de modifier certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du 09 septembre 2002 et du 25 mai 2000 et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations de combustion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC) dont le siège social est situé 275 rue Jules Barni à Amiens (80000) - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites par les arrêtés préfectoraux du 09 septembre 2002 et du 25 mai 2000, pour l'exploitation des installations de son établissement situé Zone Industrielle Nord, parcelle cadastrée section KR n°627 - 80000 - AMIENS.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ARRETES PREFECTORAUX DU 09 SEPTEMBRE 2002 ET 25 MAI 2000

Certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du 09 septembre 2002 et 25 mai 2000 sont complétées, modifiées voire remplacées par les dispositions du présent arrêté. Les dispositions modifiées voire abrogées sont présentées dans le tableau présenté ci-après.

Nature de la modification	Référence des articles précédents
Modification du tableau de classement (article 1.2.1 du présent arrêté)	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002
Prescription complémentaire sur la consistance des installations de combustion (article 1.2.2 du présent arrêté)	***
Prescription complémentaire sur les garanties financières (article 1.3.1 du présent arrêté)	***
Modification des caractéristiques des installations raccordées (article 2.1.1.1 du présent arrêté)	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002 modifiant l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Modification des valeurs limites de rejets atmosphériques (article 2.1.2 du présent arrêté)	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002 modifiant l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Modification des origines d'approvisionnement en eau (article 3.1.1 du présent arrêté)	Article V.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (article 3.1.1 du présent arrêté)	Article V.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000

Modification et compléments des prescriptions relatives à la formation du personnel (article 4.1.1 du présent arrêté)	Article III.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Modification et compléments des prescriptions relatives à la surveillance des installations (article 4.1.2 du présent arrêté)	Article III.6.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Modification et compléments des prescriptions relatives aux travaux avec permis de feu et permis d'intervention (article 4.1.3 du présent arrêté)	Article III.2.9 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Prescription complémentaire sur les risques d'explosion (article 4.1.4 du présent arrêté)	***
Prescription complémentaire sur les réseaux d'alimentation en combustible (article 4.1.5 du présent arrêté)	***
Prescription complémentaire sur le contrôle de combustion (article 4.1.6 du présent arrêté)	***
Prescription complémentaire sur les livret et documents de maintenance (article 4.1.7 du présent arrêté)	***
Modification des modalités de surveillance des rejets atmosphériques (article 5.1.3.1 du présent arrêté)	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002 modifiant l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000, sauf alinéa 7 et 8
Modification des modalités de surveillance des rejets atmosphériques (article 5.1.3.2 du présent arrêté)	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002 modifiant les alinéas 7 et 8 de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Prescription complémentaire sur le contrôle périodique de l'efficacité énergétique (article 5.1.4 du présent arrêté)	***
Modification des modalités du bilan environnement (article 5.3.1 du présent arrêté)	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002 modifiant l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000
Prescription complémentaire sur la déclaration annuelle (article 5.3.3 du présent arrêté)	***
Prescription complémentaire sur l'étude technico-économique de mise en place de dispositif de traitement des NOx (titre 6 du présent arrêté)	***

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Notamment, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau suivant modifie la liste des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2002.

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié de la rubrique	Détail des installations ou activités	Classement
2910.1-A	135 MW	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, de la biomasse..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • Turbine à gaz d'une puissance de 36 MW PCI, • Chaudière en mode récupération simple (RS) consommant 0 MW PCI de gaz • Chaudière en mode post-combustion (PC) consommant 68.4 MW PCI de gaz, • Chaudière en mode air ambiant (AA) consommant 90 MW PCI de gaz • 2 chaudières de gaz de puissance respective 11.5 MW PCI et de 19.1 MW PCI 	A
2921-I.b	1 280 kW	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Deux tours aéroréfrigérantes	D
2920	840 kW	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Une station de compression de gaz naturel composée de 3 compresseurs de 280 kW chacun de puissance absorbée	NC
1611	23,6 tonnes	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Une cuve d'acide chlorhydrique de 20 m ³ à 33% utilisée pour le traitement de l'eau	NC
1630	5,33 tonnes	Emploi ou stockage de lessive de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Une cuve de soude de 4 m ³ à 30% utilisée pour le traitement de l'eau	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'installation de combustion, dont un plan est joint en annexe, comprend principalement :

- une turbine à gaz de 36 MW PCI,
- une chaudière de récupération de la chaleur contenue dans les gaz d'échappement de la turbine à gaz et de production de chaleur pouvant fonctionner selon les modes suivants :
 - en mode récupération simple (RS),

- en mode post-combustion (PC) avec un apport complémentaire maximum de 68.4 MW PCI simultanément avec la turbine à gaz,
- en mode air ambiant (AA) avec la turbine à l'arrêt pour une puissance de 90 MW PCI.
- deux chaudières gaz de complément, de puissances respectives de 11.5 MW PCI et 19.1 MW PCI.

La centrale est prévue pour fonctionner 8 760 heures annuelles (3 624 h en mode PC, 5 136 h en mode AA). Le gaz naturel est l'unique combustible d'alimentation des installations de combustion du site.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, les installations de combustion sont subordonnées à la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 2.1.1.1. Caractéristiques des installations raccordées

Les caractéristiques de rejet des installations du site sont les suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection à la marche nominale (en m/s)
Conduit n°1 Turbine à gaz (mode récupération simple)	21	1.5	109 000	25
Conduit n°2 Turbine à gaz + post- combustion (mode post- combustion)	21	1.5	131 000	17
Conduit n°3 Chaudière en mode air frais	21	1.5	102 000	12
Conduit n°4 Chaudière 11.5 MW PCI	21	1.1	15 000	8
Conduit n°5 Chaudière 19.1 MW PCI	21	1.27	23 000	8

Nota : les conduits repérés 1,2 et 3 dans le tableau ci-dessus sont un seul et même conduit

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 2.1.2. VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène précisée dans le tableau ci-dessous.

Valeurs limites		Conduit n°1 Turbine à gaz (mode récupération simple)		Conduit n°2 Turbine à gaz + post-combustion (mode post-combustion)		Conduit n°3 Chaudière en mode air frais		Conduit n°4 Chaudière 11.5 MW PCI		Conduit n°5 Chaudière 19.1 MW PCI	
Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/30 min)										
Teneur en oxygène		15 %		15 %		3 %		3 %		3 %	
Poussières		5	0.3	5	0.8	5	0.2	5	0.03	5	0.05
Oxydes de soufre		10	0.5	10	1.6	10	0.5	10	0.06	10	0.1
Oxydes d'azote		50	2.7	100	15.7	100	4.5	100	0.6	100	1
Monoxyde de carbone		65	3.5	83	13.1	100	4.5	100	0.6	100	1

Les valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. Le débit de prélèvement d'eau provenant via la société AJINOMOTO EUROLYSINE du réseau public géré par la CCI est limité à 3 200 m³/jour.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les caractéristiques des eaux résiduelles après ajustement de pH et avant rejet à la station de traitement de la zone industrielle respectent les valeurs suivantes pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- modification de la couleur ne dépassant pas 100mg Pt/l ;

- débit maximal horaire (m³/h) : 25 ;
- débit maximal journalier (m³/j) : 450

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	150	67.5
DBO ₅	20	9
DCO	150	67.5
Azote global	100	45
Phosphore total	2	0,9
Métaux	1	0.45
Sels totaux	700	315
Hydrocarbures totaux	1	0.45

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1.1. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité du personnel.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 4.1.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 4.1.3. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention »,

faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 4.1.4. RISQUES D'EXPLOSION

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 4.1.5. RESEAUX D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 4.1.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 4.1.6. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 4.1.7. LIVRET ET DOCUMENTS DE MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 5.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 5.1.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.1.3.1. Surveillance des rejets atmosphériques des conduits n°2 et 3

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaires.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
	Conduits n°2 et 3
Débit	En continu
O ₂	En continu
CO	En continu
NO ₂	En continu

L'exploitant procède à la surveillance des rejets en SO₂ et poussières par une méthode indirecte (mesures des débits de gaz, mesure de la teneur en oxygène) dont les résultats sont tracés et enregistrés.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaires.

Un état récapitulatif des résultats de ces mesures pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. L'arrêté préfectoral précise la durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des appareils d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets des conduits n°2 et 3.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3.2. Surveillance des rejets atmosphériques des conduits n°4 et 5

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières est réalisé conformément au décret du 09 juin 2009 n° 2009-648 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400kW et inférieure à 20MW.

CHAPITRE 5.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 5.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 5.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander la transmission périodique des résultats de mesures effectués.

CHAPITRE 5.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 5.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT - GAZ A EFFET DE SERRE

Un bilan annuel indiquant les flux polluants émis et l'état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis chaque année à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 5.3.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

ARTICLE 5.3.3. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

CHAPITRE 5.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 5.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander la transmission périodique des résultats de mesures effectués.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet de la Somme une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs de traitement des émissions d'oxydes d'azote produits par les installations de combustion du site comprenant notamment :

- une présentation détaillée des solutions techniques envisageables ;
- une présentation, pour chacune de ces solutions, des modalités de conception, réalisation et entretien ;
- une présentation, pour chacune de ces solutions, des modifications éventuellement nécessaires des installations existantes ;
- une présentation, pour chacune de ces solutions, des valeurs limites maximales en oxydes d'azote techniquement atteignables et des impacts potentiels sur les flux actuellement émis par les installations du site pour ce polluant ;
- une présentation, pour chacune de ces solutions, des coûts de mise en œuvre, de suivi et d'entretien.

TITRE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 7.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Amiens, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A. "SOCIETE DE COGENERATION DE PICARDIE" (SO.CO.PIC), et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Amiens, le 30 OCT 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS



